



Fabricants et importateurs de produits chimiques

Cette notice s'adresse :

- aux fabricants, importateurs de produits chimiques qui les mettent, en Suisse, sur le marché,
- aux commerçants remettant des produits chimiques sous un autre nom commercial, pour un usage différent, dans un emballage distinct de celui du fabricant d'origine ou sous son propre nom, sans indication du nom du fabricant d'origine.

Exigences relatives aux produits chimiques

	Préparations (mélanges)	Substances	
		Substances existantes	Substances nouvelles
Définition	Produits chimiques constitués de plusieurs composants	Substances figurant dans l'EINECS*	Substances ne figurant pas dans l'EINECS*
Homologation	Pas nécessaire	Pas nécessaire	Notification / déclaration (y compris pour les substances contenues dans les préparations)
Classification	Contrôle autonome** selon le règlement CLP (CE) n° 1272/2008 (règlement UE-CLP)	Annexe VI, tableau 3 du règlement UE-CLP (classification harmonisée) pour tous les autres cas en contrôle autonome**	Classification proposée par celui qui met sur le marché
Organe compétent	Organe de réception des notifications des produits chimiques (OFSP)	Organe de réception des notifications des produits chimiques (OFSP)	Organe de réception des notifications des produits chimiques (OFSP)
Notices	Voir la notice B02/C06	Voir la notice B01/C06	Voir la notice B01/C06

* EINECS (European Inventory of Existing Commercial Substances): «Inventaire européen des produits chimiques commercialisés» entre 1971 et 1981 (env. 100 000)

** En cas d'importation de l'UE, il est possible que ce soit l'importateur européen qui assume le contrôle autonome.

Les substances et préparations provenant de l'UE doivent être adaptées pour l'étiquetage et la fiche de données de sécurité aux normes suisses. De plus, la mention de l'entreprise suisse (fabricant ou importateur) doit figurer sur l'étiquette (Cf. notices C02 et C06).

Les groupes de produits ci-dessous sont soumis à des dispositions supplémentaires. Se référer aux ordonnances citées ainsi qu'aux informations des offices fédéraux compétents.

	Produits biocides	Produits phytosanitaires	Engrais
Base légale	Ordonnance sur les produits biocides (OPBio)	Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh)	Ordonnance sur les engrais (OEng) et ordonnance sur le Livre des engrais (OLen)
Caractéristiques	Procédure d'homologation	Procédure d'homologation	Homologation requise selon le type d'engrais
Organe compétent	Organe de réception des notifications des produits chimiques (OFSP)	Service d'homologation des produits phytosanitaires (OFAG)	Service d'homologation des engrais (OFAG)
Notices	Voir la notice B03	Voir la notice B04	Voir la notice B05

Adresses:

- Organe de réception des notifications des produits chimiques, OFSP, 3003 Berne, 058 462 73 05, www.organedenotification.admin.ch

- Service d'homologation des produits phytosanitaires, OFAG, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, 058 462 25 11, www.ofag.admin.ch > Production durable > Protection des plantes > Produits phytosanitaires
- Service d'homologation des engrais, OFAG, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, 058 462 25 11 www.ofag.admin.ch > Production durable > Moyens de production > Engrais

Déclaration des produits

Les substances et préparations munies d'une fiche de données de sécurité (voir notice C02) fabriquées en Suisse ou importées à des fins commerciales doivent être communiquées dans un délai de trois mois après la première mise sur le marché en vue de leur inscription dans le registre des produits chimiques. Ce dernier est un outil indispensable en cas d'incident.

La communication doit comporter des indications sur le fabricant, la composition, la classification l'étiquetage et les usages ainsi que, pour les produits chimiques dangereux pour l'environnement, la quantité annuelle qu'il est prévu de mettre sur le marché.

Les dispositions sur l'obligation de communiquer se trouvent dans l'ordonnance sur les produits chimiques (art. 48 à 54 OChim). Ne tombent pas sous le coup du régime de la communication les produits chimiques soumis à homologation ou à autorisation (p. ex. les produits biocides), les produits intermédiaires, les substances et les préparations destinées à la recherche et au développement ainsi que les matières premières employées pour les produits thérapeutiques, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, ainsi que les préparations au-dessous de 100 kg/an destinées exclusivement à des utilisateurs professionnels. Pour plus de détails sur l'obligation de communiquer, voir Notice C06, B01, B02.

Adresse internet pour le registre des produits chimiques (formulaire électroniques) : www.rpc.admin.ch > Login

Comment et à qui les produits chimiques dangereux peuvent-ils être vendus?

Disposition	Vente à des utilisateurs privés	Vente à des utilisateurs professionnels
Interdiction de vente*	Les produits chimiques du groupe 1** et les produits biocides et phytosanitaires du groupe 2 lett. a et b. Les produits chimiques du groupe 2** ainsi que les sprays au poivre ne peuvent être remis qu'à des personnes ayant l'exercice des droits civils (majeures et capables de discernement).	Pas de restriction
Information	Indications sur les mesures de protection et d'élimination à prendre lors de la remise des produits chimiques du groupe 2 ou des sprays au poivre.	Remise d'une fiche de données de sécurité (Cf. notice C02). Information sur les mesures de protection et le mode d'élimination pour les produits du groupe 1.
Renseignements	Lors de la remise d'un objet contenant une substance extrêmement préoccupante*** à une concentration supérieure à 0,1% poids, des informations sur la sécurité doivent être données, sur demande.	Lors de la remise d'un objet contenant une substance extrêmement préoccupante*** à une concentration supérieure à 0,1% poids des informations sur la sécurité doivent être données de manière spontanée
Exigences pour le personnel de vente	Connaissances techniques indispensables pour la remise des produits chimiques du groupe 2 et les sprays au poivre (Cf. notice C04)	Connaissances techniques indispensables pour la remise des produits chimiques du groupe 1 aux utilisateurs finaux professionnels, connaissance et interprétation de la fiche de données de sécurité.
Libre-service	Pas autorisé pour les produits chimiques du groupe 2 et les sprays au poivre	Pas autorisé pour les sprays au poivre
Remarque	Voir la notice A04	Voir la notice A05

* Les interdictions de remise et les restrictions selon l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim SR 814.81) doivent être respectées. Cf. www.bafu.admin.ch/restrictionproduitchimique

** Pour les groupes de produits chimiques, voir l'annexe.

*** Substances extrêmement préoccupantes (SVHC, Substances of Very High Concern)

Le fabricant informe, d'une manière adaptée, les revendeurs sur les restrictions de remise en vigueur.

Communication d'une personne de contact pour les produits chimiques

Les fabricants et importateurs sont tenus, en leur qualité de «rédacteurs des fiches de données de sécurité», d'annoncer aux autorités cantonales d'exécution une personne de contact assurant la liaison entre ces dernières et l'entreprise. Aucune attestation d'examen n'est requise. Pour plus de détails, voir la notice C03.

Notices et informations complémentaires

Les différentes dispositions du droit des produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site www.chemsuisse.ch ou auprès du [Service des produits chimiques de votre canton](#)

Pour de plus amples informations sur la législation relative aux produits chimiques, consulter le site de l'organe de réception des notifications des produits chimiques (ONChim) www.organedenotification.admin.ch.

Visitez également le site de la campagne d'information sur le SGH: www.infochim.ch.

Annexe: Définition des groupes de produits chimiques

Groupe 1

1	Pictogramme de danger	en relation avec une des phrases H*	Symbole de danger	en relation avec une des phrases R*
a.		H300 Mortel en cas d'ingestion. H310 Mortel par contact cutané. H330 Mortel par inhalation.		R26 Très toxique par inhalation. R27 Très toxique par contact avec la peau. R28 Très toxique en cas d'ingestion.
b.		Tous les produits avec ce pictogramme		tous les produits avec ce pictogramme
c.		H340 Peut induire des anomalies génétiques. H350 Peut provoquer le cancer. H360 Peut nuire à la fertilité. H360 Peut nuire au fœtus.		R45 Peut provoquer le cancer. R46 Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires. R49 Peut provoquer le cancer par inhalation. R60 Peut altérer la fertilité. R61 Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

Groupe 2

2	Pictogramme de danger	en relation avec une des phrases H*	Symboles de danger	en relation avec une des phrases R*
a.		H301 Toxique en cas d'ingestion. H311 Toxique par contact cutané. H331 Toxique par inhalation.		R23 Toxique par inhalation. R24 Toxique par contact avec la peau. R25 Toxique en cas d'ingestion.
b.		H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes. H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		R39 Dangers d'effets irréversibles très graves. R48 Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.
c.		H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.		R34 Provoque des brûlures. R35 Provoque de graves brûlures.
d.		H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (pour les récipients de plus de 1 kg de contenance)		R50/53 Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. (pour les récipients de plus de 1 kg de contenance)
e.		H250 S'enflamme spontanément au contact de l'air. H260 Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément. H261 Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables.		R15 Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables R17 Spontanément inflammable à l'air.
f.	indépendant du pictogramme de danger	H230 Peut exploser même en l'absence d'air. H231 Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou température élevée(s). EUH019 Peut former des peroxydes explosifs. EUH029 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques. EUH031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique. EUH032 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.	indépendant du symbole de danger	R6 Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air. R19 Peut former des peroxydes explosifs. R29 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques. R31 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique. R32 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.

* Au minimum une indication de danger des groupes ou combinaisons concernées.

Les produits chimiques avec des mentions d'étiquetage du groupe 1 et du groupe 2 appartiennent au groupe 1.